

VD_OMNI CR.2005.0044 vom 3. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0044

FR: VD_OMNI CR.2005.0044 du 3 mars 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0044 del 3 marzo 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Peut être qualifié de "conducteur incorrigible" celui qui a fait l'objet de sept mesures administratives (dont un retrait de sécurité) avant la décision dont est recours, certaines de ces mesures sanctionnant plusieurs infractions commises entre 1996 et 2004. Les nombreuses infractions commises ensuite de la décision attaquée (dont 3 ivresses au volant) tendent à confirmer le bien-fondé de cette décision. Délai d'épreuve de cinq ans; levée du retrait subordonnée à la réussite d'un examen théorique et pratique et à la présentation d'un rapport d'expertise favorable de l'UMTR. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu se pose la question du droit applicable. Les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) en matière de mesures administratives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les faits reprochés au recourant se sont produits encore en 2004. Le droit en vigueur au moment des faits demeure applicable quand il conduit - comme en l'espèce - au prononcé d'une mesure moins sévère que sous le régime du nouveau droit ou également sévère.

E. 2

Par mesure de sûreté, le permis est retiré notamment aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire, ainsi qu'à ceux qui, en raison de leurs antécédents, n'offrent pas la garantie qu'en conduisant un véhicule automobile ils respecteront les prescriptions et qu'ils auront égard à leur prochain (art. 16 al. 1 et 14 al. 2 lit. c et d LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit). Contrairement au retrait d'admonestation, le retrait de sécurité ne postule pas que le conducteur ait commis une infraction aux règles de la circulation, compromis la sécurité de la route ou incommodé le public; il suffit qu'il ne soit pas en mesure de conduire des véhicules automobiles, soit pour des raisons médicales ou caractérielles, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit en raison d'une autre incapacité (art. 30 al. 1 aOAC). Le permis sera retiré définitivement au conducteur incorrigible (art. 17 al. 2 aLCR). Le conducteur qui persiste à enfreindre les règles de la circulation malgré les peines et les mesures administratives subies dans un temps relativement court est incorrigible (JT 1991 I 678 no 24). Le Tribunal administratif du canton de Genève a aussi jugé que de nombreuses infractions, commises pendant une période assez longue, mais constamment répétées, pouvaient parfaitement conduire à un constat d'incorrigibilité (RDAF 1985 p. 154 et ss consid. 4). Peut également être qualifié d'incorrigible celui qui est incapable de se défaire d'un défaut de conduite malgré les efforts entrepris en vue d'atteindre ce but, sans que cet échec ne soit imputable à une maladie physique ou mentale, au encore à une

inaptitude caractérielle (M. Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, thèse, 1982, p. 136-137). Le recourant a fait l'objet de sept mesures administratives avant la décision dont est recours, certaines de ces mesures sanctionnant plusieurs infractions. Les infractions commises entre 1996 et 2000 ont amené l'autorité intimée à prononcer un retrait de sécurité à l'encontre du recourant, assorti de l'obligation de se soumettre à un examen psychologique. Alors qu'il était précisément sous le coup d'une telle mesure, de durée indéterminée, il a été pris note le 1^{er} mars 2002 de trois nouvelles infractions, qui ont conduit à la prolongation du délai d'épreuve pour une durée de douze mois, et le 26 juillet 2002 de deux nouvelles infractions. Manifestement, toutes les mesures ordonnées n'ont pas eu l'effet escompté. On rappellera encore ici que le recourant savait parfaitement, suite à l'expertise réalisée auprès de l'UMTR, qu'une nouvelle infraction risquait d'entraîner pour lui le retrait définitif du droit de conduire, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver, mais - il est vrai - pas dans les suites immédiates de la restitution de son permis de conduire. Remis au bénéfice du droit de conduire en juin 2003, le recourant a commis une nouvelle infraction en octobre 2004 qui a conduit au prononcé d'un avertissement. Le mépris manifesté par le recourant à l'égard des différentes mesures prises à son encontre se traduit également par les nombreux cas de conduite sous retrait, le recourant faisant manifestement peu de cas des interdictions qui lui ont été signifiées de conduire. Alors que le recourant se disait assagi et attribuait ses infractions à un comportement immature lors de son expertise auprès de l'UMTR (qui avait accepté de lui accorder une ultime chance), force est de constater que le recourant est en réalité incapable de circuler sans compromettre la sécurité de la route, au point d'apparaître comme un conducteur incorrigible. La mesure de sécurité ordonnée par l'autorité intimée à son encontre apparaît ainsi pleinement justifiée dans son principe. On se prévaudra également ici de l'avis exprimé par la psychologue de l'UMTR : la mesure prise est de nature à faire réaliser au recourant la gravité de ses actes et les limites à ne pas dépasser. Par ailleurs, même si elles ne sont pas déterminantes pour l'issue de la présente procédure, les nouvelles infractions commises par le recourant postérieurement à celle du 22 octobre 2004 tendent à confirmer le bien-fondé de l'opinion exprimée par l'autorité intimée dans la décision attaquée.

E. 3

LCR (dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit), un conducteur privé de son permis depuis cinq ans peut toujours provoquer une nouvelle décision en rendant vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée. D'autre part, en application de l'art. 33 al. 1^{er} aOAC, en cas de retrait de sécurité pour des raisons non médicales, un délai d'un à cinq ans selon la situation personnelle du conducteur doit être fixé, au terme duquel, sur requête de l'intéressé, l'autorité compétente examinera si un pronostic favorable permet de lui restituer le permis (ATF 106 Ib 329-330 = JT 1981 I 403 consid. 4). En vertu du principe de la proportionnalité, l'autorité graduera la durée du délai d'épreuve en fonction de la gravité du comportement du conducteur vis-à-vis de la sécurité de la route et de ses usagers. On réservera les délais d'épreuve maximum (trois à cinq ans) aux conducteurs réputés incorrigibles (RDAF 1984 p. 414). En fixant en l'occurrence à cinq ans le délai avant lequel le recourant ne pourra pas requérir la restitution de son permis de conduire, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Elle a au contraire tenu correctement compte du pronostic défavorable que l'on peut faire sur la volonté et la capacité du recourant à modifier son comportement, ainsi que de l'intérêt à écarter suffisamment longtemps du trafic un conducteur qui a fait preuve non seulement d'un indéniable mépris pour les nombreuses décisions dont il a déjà fait l'objet, mais surtout pour la sécurité du

trafic et, partant, pour la vie et l'intégrité corporelle des autres usagers de la route. Dans la mesure où le recourant objecte encore la nécessité professionnelle de conduire des véhicules automobiles, son recours est mal fondé. Il ressort en effet clairement de l'art. 33 aOAC que la nécessité professionnelle de conduire des véhicules automobiles ne doit être prise en considération que pour fixer la durée de retraits d'admonestation, à l'exclusion des retraits de sécurité. Une telle distinction se justifie de par les buts différents que poursuivent ces deux types de retrait : le retrait de sécurité, qui a pour but de protéger la sécurité de la circulation contre des conducteurs incapables (art. 30 al. 1, 1^{ère} phrase aOAC), vise à préserver l'intérêt public; le retrait d'admonestation tend en revanche à amender le conducteur et empêcher les récidives (art. 30 al. 2 aOAC). S'agissant en l'espèce d'un cas de retrait de sécurité, peu importe donc que le recourant ait, comme il le soutient, un besoin professionnel important de son véhicule.

E. 4

La décision attaquée subordonne la restitution du permis de conduire à la réussite d'un examen théorique et pratique de conduite. En vertu de l'art. 14 al. 3 LCR (dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit), un nouvel examen sera imposé si la capacité de conduire soulève des doutes. L'autorité doit ordonner un nouvel examen de conduite lorsqu'un conducteur s'abstient de conduire volontairement pendant cinq ans ou qu'il en est empêché à la suite d'un retrait de son permis (ATF 108 Ib 62 - JT 1982 I 413). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé (dans un arrêt non publié S. F. c/ Commission cantonale de recours en matière de circulation routière du canton de Vaud du 19 juin 1989) que les autorités administratives devaient veiller à ne pas généraliser l'exigence d'un nouvel examen, ce qui risquait de conférer à cette mesure un caractère vexatoire ou fiscal qui lui est étranger. En l'occurrence, compte tenu des mesures de retrait dont il a fait l'objet par le passé (pour une durée totale de quarante-quatre mois), même si le recourant a persisté à conduire à certaines occasions, il n'est pas certain que lorsqu'il pourra à nouveau conduire, soit au plus tôt le 22 octobre 2009, il aura conservé les automatismes liés à la conduite d'un véhicule automobile. Cela justifie de subordonner la levée du retrait à la réussite d'un examen théorique et pratique de conduite, mesure qui n'est d'ailleurs pas contestée par le recourant.

E. 5

La décision attaquée subordonne enfin la restitution du permis à un rapport favorable d'une expertise psychologique de l'UMTR. Compte tenu des très mauvais antécédents du recourant, cette mesure apparaît pleinement justifiée. Elle est d'ailleurs admise par le recourant. Elle permettra de s'assurer que le recourant a recouvré une aptitude à circuler dans le trafic et à se conformer scrupuleusement aux prescriptions légales.

E. 6

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui, débouté, n'a pas droit à des dépens.